



Conseil de déontologie - 16 septembre 2015

Plainte 15-07 Avis

M. Bouffioux et *Paris Match Belgique* c. L. Georges / SudPresse

Enjeux : plagiat (art. 19) ; confraternité (art. 20)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 5 février 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée par le journaliste Michel Bouffioux et par l'hebdomadaire *Paris Match Belgique* contre un article publié le 30 janvier précédent dans les quotidiens de SudPresse et signé par Lionel Georges. La plainte était recevable. SudPresse et son journaliste en ont été informés le 13 février et y ont répondu une première fois deux jours plus tard. Le 29 avril, les parties ont été informées de l'intention du CDJ d'organiser une audition contradictoire. SudPresse a refusé d'y participer. Les plaignants ont alors réagi par écrit le 4 juin. Ni SudPresse ni son journaliste n'y ont répliqué.

Les faits :

Lors d'une grève générale en décembre 2014, les images d'une responsable syndicale, R.L., intervenant dans un magasin non gréviste, ont largement circulé et suscité la polémique. Quelques semaines plus tard, Michel Bouffioux, journaliste à *Paris Match Belgique* (PMB), a longuement interviewé R.L. L'entretien a été publié sur six pages dans l'édition du 29 janvier 2015. Le lendemain 30 janvier, les quotidiens du groupe SudPresse ont diffusé un article reprenant exclusivement des informations tirées de PMB, signé Lionel Georges. En Une, l'article est annoncé en manchette sous le titre « *Mon oncle a abusé de moi* » (guillemets d'origine), précédé d'un avant-titre : *La terrible confession de Raymonde*. En page 15, le titre est *Les terribles révélations de Raymonde*. L'article occupe environ une demi-page, sur six colonnes. La source *Paris Match* (et non *Paris Match Belgique*) est mentionnée sept fois : une fois en page Une, une fois dans une sorte de pré-titre en p. 15, une fois dans le chapeau et quatre fois dans le corps de l'article. Le nom de Michel Bouffioux n'est pas mentionné.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Article 19 : plagiat.

SudPresse n'utilise qu'une seule source pour son article. Au total, c'est plus d'un quart de l'article de *Paris Match* que Sud Presse a repris. C'est quasi le seul sujet de l'article sans valeur ajoutée de la part de Sud Presse. La manchette indique que SudPresse utilise comme argument de vente principal le travail d'un autre média. Les mentions de *Paris Match* sont très peu visibles. Par exemple en Une, elle figure en-dessous du pli vendu. Il n'y ni reprise du logo, ni reproduction des pages de *Paris Match* ni éclairage de ses journalistes. Un hebdomadaire qui paraît le jeudi est en librairie jusqu'au jeudi suivant et le plus gros de ces ventes a lieu le samedi. En sortant l'essentiel de l'information le vendredi matin, un quotidien anéantit une grande partie du travail journalistique d'un hebdomadaire. *Paris Match Belgique* n'a pas de site internet et le préjudice est donc réel puisque Sud Presse, lui, a mis son article sur le site.

Article 20 : confraternité.

Sud Presse n'a pas fait preuve de la moindre confraternité dans la reprise de cet article. Il n'a même pas essayé de contacter PMB pour chercher comment trouver un terrain d'entente sur les passages les plus sensibles qu'ils n'auraient pas repris ou sur comment mettre en valeur *Paris Match* dans son article.

Même si les citations à *Paris Match* sont claires dans l'article et dans la manchette, la présentation fait que SudPresse s'approprie l'info. Ce n'est pas parce que l'on cite *Paris Match* que le lecteur de Sud Presse va l'acheter. Au contraire, l'article est écrit de façon assez habile pour que ce lecteur soit satisfait de cette information somme toute complète.

Le journaliste et le média :

Il n'a jamais été dans les intentions de SudPresse de taire ou de cacher la source de l'article. Bien au contraire, à plusieurs reprises tant dans les titres que dans le texte, il est expressément établi que les citations sont reprises d'une interview accordée à *Paris Match*. La mention de *Paris Match* figure dans le sous-titre publié à la Une du journal, dans le sous-titre de l'article, ainsi qu'à pas moins de cinq reprises dans l'article lui-même. A deux autres reprises, dans l'article, SudPresse indique que les propos sont repris "du magazine" en question. Il n'y a donc, à ce sujet, aucune ambiguïté possible. Le chapeau de l'article indique en toute clarté qu'il s'agit de "morceaux choisis" et non pas de l'intégralité de l'article disponible dans *Paris Match* (six pages). Les extraits reproduits n'en représentent qu'une petite partie. SudPresse ne peut être tenu pour responsable du fait que *Paris Match Belgique* ne dispose pas d'un site internet.

Paris Match a utilisé pour illustrer l'article en question une photo de Madame L. en train de répandre des vêtements dans un commerce de Namur. Cette image est manifestement extraite de la seule vidéo réalisée lors de cet incident. Une vidéo exclusive tournée par un des photographes professionnels de SudPresse. L'utilisation de cette image par *Paris Match* est donc frauduleuse et SudPresse a demandé à ses conseils d'examiner la possibilité d'entamer à l'égard de *Paris Match* toutes démarches utiles, tant déontologiques que judiciaires.

Solution amiable : N.

Avis

Le Code de déontologie journalistique évoque le plagiat et l'obligation de confraternité et de loyauté. L'art. 19 a été expressément inséré parce que la reprise par un média d'informations diffusées par un autre sans valeur ajoutée est un problème fréquent auquel le CDJ demande aux médias d'être particulièrement attentifs.

Art. 19 Les journalistes ne pratiquent pas le plagiat. Lorsqu'ils répercutent une information exclusive publiée antérieurement par un autre média, ils en mentionnent la source.

Art. 20 Les journalistes font preuve entre eux de confraternité et de loyauté, sans renoncer pour autant à leur liberté d'investigation, d'information, de commentaire, de critique, de satire et de choix éditoriaux, telle qu'énoncée à l'article 9.

Répercutant une information exclusive publiée antérieurement par *Paris Match Belgique*, SudPresse en a certes mentionné la source à 7 reprises. Mais en l'espèce, *Paris Match Belgique* est la source exclusive de l'article qui n'a donné lieu à aucun apport de valeur ajoutée. Les citations entre guillemets, qui portent sur un grand nombre d'éléments importants de l'interview originelle, représentent environ la moitié de l'article de SudPresse et les informations qui ne sont pas placées entre guillemets ne sont que la reformulation de passages de l'interview. Le CDJ y voit dès lors une appropriation du travail journalistique d'autrui. Le plagiat est établi.

L'atteinte à la confraternité, elle, n'est pas établie. Le Cddj n'impose pas de mentionner le nom de l'auteur de l'article cité. Le travail journalistique de *Paris-Match Belgique* n'a pas été mis en cause et rien n'indique de la part de SudPresse une attitude hostile envers M. Bouffieux ou sa rédaction.

La décision : la plainte est fondée en ce qui concerne le plagiat.

Demande de publication : N.

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer en permanence sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis du CDJ et un hyperlien vers celui-ci sur le site du CDJ.

Faute déontologique : un plagiat dans un article de SudPresse

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 septembre 2015 que SudPresse a commis un plagiat dans un article publié le 30 janvier 2015 et consacré à R. L., une syndicaliste de Namur. Cet article est la reprise sans travail journalistique propre de nombreux passages d'une interview publiée la veille par *Paris Match Belgique*. SudPresse en a certes mentionné la source à 7 reprises. Mais les citations entre guillemets, qui portent sur les éléments importants de l'interview originelle, représentent environ la moitié de l'article de SudPresse et les informations qui ne sont pas placées entre guillemets ne sont que la reformulation de passages de l'interview. Le CDJ y voit dès lors une appropriation du travail journalistique d'autrui.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demande de récusation.

La décision a été prise par vote. Le constat de plagiat a été fait à la majorité de 9 voix pour, 6 contre et 3 abstentions. L'absence d'atteinte à la confraternité a été constatée par 7 membres contre 6 et 5 abstentions.

Journalistes

Laurence van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Renaud Homez
Dominique d'Olné

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièrux
Grégory Willocq (par procuration)

Société Civile

Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Martine Vandemeulebroucke, Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Catherine Anciaux, Sandrine Warsztacki, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président